



Depuis la création de Pôle Emploi, le SNU s'engage pour la défense des droits des agents ayant fait le choix de rester sous statut public. Nous vous informerons régulièrement par le biais du « Pas de Services Publics, sans agents publics » sur votre statut et vos droits.

Aujourd'hui, nous vous proposons des infos sur la Classification et les congés de fractionnement.

Bonne lecture.

Classification

Sans attendre le délibéré du Tribunal d'Instance relatif au droit d'opposition à l'accord porté par le SNU, la CGT et FO qui interviendra le 10/12/2015, la Direction Générale met en place l'accord classification. En région, nos managers se forment à la tenue des entretiens de rattachement à l'emploi et procéderont à ceux ci dès décembre pour les agents des structures, en février pour les autres.

L'accord classification, rappelons le, ne concerne pas les agents publics : **article 1** « Le présent accord s'applique aux agents de droit privé de Pôle emploi relevant de la convention collective nationale ».

A la lecture du message de M. Cribier, « *Pour les agents publics, il convient de retenir que les agents publics bénéficieront d'entretiens exclusivement réservés au rattachement à l'emploi et à l'élaboration de la fiche de poste dans le même calendrier que les agents de droit privé.* », nous avons interrogé la Direction Régionale par le biais de la séance DP.

Séance DP du 12 novembre 2015

Question SNU : Les consultations négociations sur le statut 2003 n'ont pas commencées. La mise en concordance des deux classifications nécessite une modification statutaire ne serait-ce que sur les filières d'emploi (passage de 4 à 3). Vous nous confirmez bien que les agents publics ne peuvent pas être convoqués tant que le décret modifiant le statut n'est pas paru ?

Réponse DR : Pour les agents du statut public, l'entretien de rattachement est obligatoire selon la direction. Le repositionnement ne sera effectif qu'une fois les négociations statutaires terminées.

Notre analyse : *la classification des agents de droit public relève de l'article 3 du statut et de la décision 31/2004 du 02/01/2004. A ce jour, aucun décret et décision modifiant la classification des agents publics ne sont parus. Or le rattachement à un emploi repère issu de l'accord de décembre 2014 et du référentiel métier PE risque de modifier les termes de la classification actuelle des agents publics. Le SNU conseille donc à ces derniers de refuser les entretiens de rattachement tant que les concertations prévues par la DG ne sont pas arrivées à leurs termes et qu'un décret et une décision du DG ne soient parus. En cas de décision unilatérale de la Direction suite à ce refus, le SNU accompagnera tous les collègues de droit public pour faire valoir leur recours par tous les moyens.*

Un courrier en ce sens a été adressé au DG par le SNU en date du 13 octobre 2015 et comme il est resté sans réponse, une autre est parti en LRAR.



M, Jean BASSERES
Directeur Général
1 Avenue du Docteur Gley
75020 Paris
Paris, le 19/11/2015

REF : SNU-DG – Rattachement - 2003

Objet : Demande d'intervention

Monsieur le Directeur Général,

Nous sommes alertés par un grand nombre de collègues régi-e-s par les dispositions statutaires issues du décret 2003-1370 du 31 Décembre 2003, convoqué-e-s à des entretiens de rattachement aux emplois du référentiel des métiers de Pôle-emploi.

Nous sommes contraints de vous rappeler les dispositions de l'accord du 19.12.2014 relatif à la classification des emplois et à la révision de certains articles de la CCN de Pôle-emploi.

Dans le préambule au dernier paragraphe, il est stipulé : « Afin d'actualiser et de mettre en concordance les emplois des agents de droit public avec le positionnement des emplois du présent dispositif, la Direction Générale s'engage à ouvrir une concertation sociale sur les travaux et démarches nécessaires auprès des ministères compétents, dans le trimestre qui suit la signature du présent accord ».

Sur ce point, nous constatons que la première réunion de concertation à laquelle vous aviez invité nos Délégués Syndicaux Centraux le 28/10/2015, ne s'est pas tenue suite à votre décision à l'ouverture de séance de l'annuler le jour même.

Au regard du calendrier social adressé aux organisations syndicales par la DGARH-RS de Pôle emploi le 18/11/2015, aucune réunion de concertation - au sens du dernier paragraphe du préambule de l'accord du 19.12.2014 relatif à la classification des emplois et à la révision de certains articles de la CCN de Pôle-emploi - n'est indiquée.

Le SNU-PE constate que les concertations – prévues dans l'accord du 19.12.2014 relatif à la classification des emplois et à la révision de certains articles de la CCN de Pôle-emploi – n'ont donc pas démarré.

De plus, le même texte indique au Chapitre 1 /Champ d'application « le présent accord s'applique aux agents de droit privé de Pôle-emploi relevant de la Convention Collective Nationale ».

En ce qui concerne les dispositions statutaires issues du décret 2003-1370 du 31 Décembre 2003 dont vous êtes le garant, applicables à Pôle-emploi pour le personnel relevant dudit décret, toute modification des filières d'emploi décrites dans l'article 3 du décret 2003-1370 du 31 Décembre 2003 exigent un décret - article 49 du décret 2003-1370 du 31 Décembre 2003. A ce jour nous ne sommes pas informés d'une telle publication.

En conséquences, le SNU-Pôle emploi considère que le fait de convoquer à des entretiens de rattachement et/ou de repositionnement le personnel de droit public, dans les conditions fixées par l'article 6.3.1 de l'accord du 19.12.2014 relatif à la classification des emplois et à la révision de certains articles de la CCN de Pôle-emploi, n'est pas conforme.

Afin que soient respectés les droits des personnels concernés, nous appelons dès à présent chaque agent-e à ne pas accepter les entretiens de rattachement et/ou de repositionnement auxquels elles-ils sont convoqués et à se référer aux éléments contenus dans ce courrier pour faire valoir leurs droits.

Nous vous saurions gré de bien vouloir prévoir à travers un nouveau calendrier social, le temps de réunion nécessaire afin d'engager un cycle véritable de concertations sociales, avant le 31/12/2015.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général de Pôle emploi, l'expression de nos salutations les meilleures,

Jean-Charles STEYGER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Steyger', written over a light blue rectangular background.

Délégué Syndical Central SNU-PE

Colette PRONOST

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Pronost', written over a light blue rectangular background.

Déléguée Syndicale Centrale SNU-PE

Congés de fractionnement

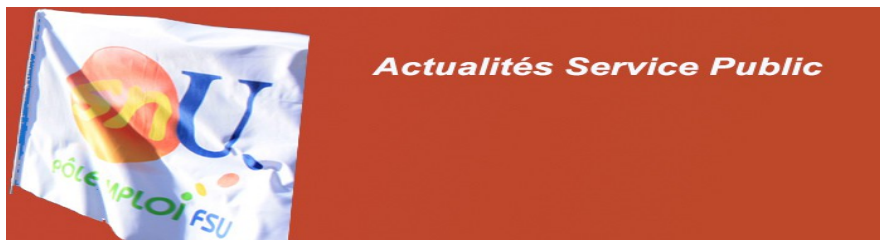
Notre statut prévoit qu'1 jour de fractionnement est accordé à l'agent si celui ci a pris entre 5 et 7 jours de congés annuels en dehors de la période dite normale, à savoir entre le 1er mai et le 31 octobre. Il lui est accordé 2 jours s'il a pris plus de 8 jours. L'outil Horoquartz devrait en toute logique incrémenté le compteur des agents dès que celui ci entre dans les clous de l'octroi de jours de fractionnement. Vous avez pris 8 jours de CA en février 2015, vous devriez avoir 2 jours de fractionnement crédités en mars.

Or, nous sommes alertés par de nombreux collègues pour qui les jours de fractionnement ne sont pas crédités dans horoquartz ou à qui est adressé un message indiquant que les jours de fractionnement seront incrémentés dans horoquartz à compter du 31/12/2015.

Question, comment poser des jours de fractionnement à compter du 31/12 alors que l'ensemble des congés doit être soldé avant le 31/12 ?

Nous vous invitons à nous faire remonter ces problématiques afin que nous alertions les RH et à revoir votre positionnement sur les congés de fin d'année.

Si vous avez droit à 2 jours de fractionnement à prendre avant le 31/12 et que cette semaine est posée en CA, annulez les 30 et 31 pour les poser en fractionnement et soit vous poser les 2 CA restant avant, soit vous les mettez dans votre CET sachant que vous pourrez disposer de ces jours à votre convenance en 2016.



NPDE arrive en Bourgogne en janvier 2016 et dans ce cadre, la DG négocie la mise en place de MSAP (Maison de Service Au Public) pour permettre à ceux qui seraient encore victimes de la fracture numérique d'avoir accès aux services dématérialisés de Pôle Emploi avec notamment l'inscription en ligne. Ces maisons seront portées soit par des collectivités territoriales, soit par La Poste.

Il n'est pas prévu de permanence de salariés de Pôle Emploi dans ces MSAP, l'animation se faisant par les salariés de ces structures après une formation aux produits (inscription, emploi store...). Si un DE a un souci pour remplir son inscription, il pourra toujours appeler depuis la MSAP le 3949 où un sous traitant de Pôle Emploi l'appuiera. Eh oui, c'est cela aussi, « Faire PLUS pour ceux qui en ont le PLUS besoin ».

vos contacts :

Elus CPLU :

zohra.karamalengos@pole-emploi.fr

snu.chambarlhac@pole-emploi.fr

patrice.matri@pole-emploi.fr

cedric.quatrepoint@pole-emploi.fr

Elus CPN :

snu.kerlouegan@pole-emploi.fr

patrice.matri@pole-emploi.fr

Ensemble, Débattons, Créons, Agissons